

Légende :

Texte ajouté / Texte supprimé / Reformulations

Rivières de Haute Alsace

Statuts approuvés par l'arrêté du 4 mars 2021

Préambule

L'Ill est la plus grande rivière d'Alsace, elle constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique, depuis sa source dans le Jura alsacien, jusqu'à Strasbourg où elle rejoint le Rhin. Elle recueille l'eau de ses affluents vosgiens et irrigue la plaine des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, alimentant la nappe phréatique d'Alsace.

Les collectivités territoriales (Communes, Départements, Région), leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropole...) et les syndicats mixtes bénéficiant d'un transfert conformément à leur principe de spécialité, disposent de compétences partagées au titre :

- de l'approvisionnement en eau,
- de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants.
- De l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

Rivières de Haute Alsace

Proposition de Statuts modifiés

Préambule

L'Ill est la plus grande rivière d'Alsace, elle constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique, depuis sa source dans le Jura alsacien, jusqu'à Strasbourg où elle rejoint le Rhin. Elle recueille l'eau de ses affluents vosgiens et irrigue la plaine des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, alimentant la nappe phréatique d'Alsace.

Les collectivités territoriales (Communes, Départements, Région), leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropole...) et les syndicats mixtes bénéficiant d'un transfert conformément à leur principe de spécialité, disposent de compétences partagées au titre :

- de l'approvisionnement en eau,
- de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants,
- De l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- De l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- de la défense contre les inondations
- ou encore la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est propriétaire de 10 grands barrages, d'un ouvrage de dérivation des eaux de crues à Mulhouse, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé. Ces ouvrages permettent l'écrêtement des crues et/ou le soutien du débit d'étiage des rivières, cette dernière fonction utilisant des prises d'eau complémentaire venant du Rhin, situées dans le Haut-Rhin, dont la CeA est également propriétaire ou responsable de leur entretien et gestion.

Pour préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées, il est nécessaire de promouvoir des actions concrètes et cohérentes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ill.

Pour permettre cette gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat Mixte, qui peut demander à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. L'action de cet établissement public s'inscrit dans le principe de solidarité de bassin versant dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.

Il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupements de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'Ill en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à répondre aux enjeux précités, par le biais notamment de la mutualisation des moyens et de la coordination des actions, indispensables en ce domaine.

- De l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- de la défense contre les inondations,
- ou encore la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est propriétaire de 10 grands barrages, d'un ouvrage de dérivation des eaux de crues à Mulhouse, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé. Ces ouvrages permettent l'écrêtement des crues et/ou le soutien du débit d'étiage des rivières, cette dernière fonction utilisant des prises d'eau complémentaire venant du Rhin, situées dans le Haut-Rhin, dont la CeA est également propriétaire ou responsable de leur entretien et gestion.

Pour préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées, il est nécessaire de promouvoir des actions concrètes et cohérentes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ill.

Pour permettre cette gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat Mixte, qui peut demander à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. L'action de cet établissement public s'inscrit dans le principe de solidarité de bassin versant dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.

Il a été décidé de créer **Rivières de Haute Alsace** un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupements de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'Ill en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à répondre aux enjeux précités, par le biais notamment de la mutualisation des moyens et de la coordination des actions, indispensables en ce domaine.

Article 1^{er} : Forme juridique, Dénomination et durée

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé « Rivières de Haute Alsace ».

Les présents statuts modifiés entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 : Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à COLMAR.

Le transfert du Siège du Syndicat en un autre lieu pourra être décidé à la majorité simple par le Comité Syndical.

Article 3 : Objet

L'objet principal du Syndicat est de faciliter la gestion équilibrée des cours d'eau et de la ressource en eau et de prévenir les inondations.

Plus précisément, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée.

Article 1^{er} : Forme juridique, Dénomination et durée

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé « Rivières de Haute Alsace ».

Les présents statuts modifiés entreront en vigueur le **XXXXXX**.

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 2 : Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à COLMAR.

Le transfert du Siège du Syndicat en un autre lieu pourra être décidé à la majorité simple par le Comité Syndical.

Article 3 : Objet

L'objet principal du Syndicat est de faciliter **la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.**

Plus précisément, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, **notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale.**

Il est à cet effet habilité à exercer pour le compte de tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 4 des présents statuts.

Par ailleurs, en tant que syndicat mixte à la carte, le syndicat propose également aux membres qui le souhaitent d'adhérer à des cartes d'adhésion facultatives, dans les conditions fixées à l'article 5. **Quelles que soient les cartes d'adhésions choisies, les membres restent titulaires de leurs compétences respectives.**

Enfin, de manière générale, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire, et peut à ce titre utiliser tous les moyens pertinents permettant la réalisation de cet objectif.

Article 4 : Socle commun

Socle commun de compétences exercées pour tous les membres du Syndicat

Le Syndicat est chargé, **pour le compte de l'ensemble de ses membres, dans le cadre de leurs compétences respectives**, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Il est à cet effet habilité à exercer pour le compte de tous les membres chacune des attributions visées à l'article 4.1 et en lieu et place de ses **membres groupements de collectivités, chacune des attributions visées à l'article 4.2 des présents statuts.**

Par ailleurs, en tant que syndicat mixte à la carte, le syndicat propose également aux membres qui le souhaitent d'adhérer à des cartes d'adhésion facultatives, dans les conditions fixées à l'article 5.

Enfin, de manière générale, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire, et peut à ce titre utiliser tous les moyens pertinents permettant la réalisation de cet objectif.

Article 4 : Socle commun

Le Syndicat est chargé, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

De manière générale, le syndicat peut être chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.

Il peut également prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles à ses membres, **ou à toute collectivité publique, et répondant son objet statutaire ou constituant le prolongement des missions dont il a la charge.**

Pour mettre en œuvre ces actions, il exercera notamment les missions suivantes :

- **Coordination des actions** des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
- Elaboration maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits** ainsi que de bilans de qualité des eaux.

- **Accompagnement et assistance technique** aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux, la **conduite d'opérations et de projets** décidés par les membres adhérents dans le cadre de leurs compétences respectives.
- **Animation** des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations (**SLGRI**), des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (**PAPI**) ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents précités.
- Assistance technique dans le cadre de **l'exploitation des ouvrages hydrauliques (hors canaux et barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement) pour le soutien des étiages, la production d'hydroélectricité le long des rivières, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes

Enfin, il peut être chargé de faciliter toute action dans les domaines de compétences de ses membres via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

Plus précisément, il exerce certaines missions ou partie des missions listées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour ses membres dans les conditions ci-après.

Article 4.1 Socle commun des missions exercées pour le compte de tous les membres en dehors de tout transfert de compétence

- a. Au titre du 1° du L211-7, assistance technique et administrative pour **l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** pouvant par exemple se traduire sur demande des membres par :
- o L'analyse d'études réalisées par des tiers
 - o La réalisation d'études à caractère global dans les domaines de l'hydraulique, l'hydrologie, l'hydro morphologie, la continuité écologique et l'écologie.
 - o L'élaboration et la proposition de programmes d'actions à l'échelle des bassins versants visant à répondre à l'objet statutaire du syndicat et dans les principes de solidarité territoriale.

Les membres restent décisionnaires des études et actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.

- b. Au titre du 2° du L211-7, assistance technique et administrative pour **l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau** pouvant par exemple se traduire sur demande des membres par :
- o La définition de propositions de programmes pluri annuels d'entretien ou de travaux.
 - o L'accompagnement des membres dans le suivi des opérations qu'ils auront décidé de réaliser.

d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).

- **Assistance administrative et comptable** prenant la forme notamment de la gestion des documents comptables et budgétaires, du secrétariat, de l'organisation des réunions, de la rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions et de l'accueil téléphonique.

Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.

c. Au titre du 4° du L211-7, assistance technique et administrative pour **la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols** pouvant par exemple se traduire sur demande des membres par :

- o L'élaboration de propositions de stratégies d'actions en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.
- o L'accompagnement des membres dans la réalisation et le suivi des opérations qu'ils auront décidé de réaliser.

Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.

d. Au titre du 5° du L211-7, assistance technique et administrative pour **la défense contre les inondations** pouvant par exemple se traduire sur demande des membres par :

- o La définition, la régularisation administrative, la gestion et la surveillance des systèmes d'endiguement au sens de l'article R 562-13 et des aménagements hydrauliques au sens de l'article R 562-18 du code de l'environnement.
- o L'exploitation et la gestion des ouvrages hydrauliques telles que définie au 4.2.a.
- o L'élaboration de propositions de projets et programmes d'actions pour la protection contre les inondations dans les principes de solidarité territoriale.
- o L'accompagnement des membres dans la réalisation et le suivi des opérations qu'ils auront décidé de réaliser.

Il est aussi chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.

Le Syndicat peut également prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles à ses membres à leur demande.

Enfin, il est compétent pour impulser, encourager et faciliter toute action dans les domaines de compétences de ces membres via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.

e. Au titre du 7° du L211-7, assistance technique et administrative pour **la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines** pouvant par exemple se traduire sur demande des membres par :

- o La coordination des actions des membres permettant de favoriser le bon fonctionnement, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.

f. Au titre du 8° du L211-7, assistance technique et administrative pour **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (se traduisant) pouvant par exemple se traduire sur demande des membres par :

- o La définition de propositions de programmes pluri annuels de travaux permettant d'assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- o La définition de propositions de projet de renaturation.
- o L'accompagnement des membres dans le suivi des opérations qu'ils auront décidé de réaliser.
- o La définition de plans de gestion.

Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.

g. Au titre du 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- o **Assistance technique et administrative pour exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques** pouvant par exemple se traduire sur demande des membres par :
 - La définition de programmes pluriannuels d'entretien et de travaux
 - La réalisation d'études sur la fonctionnalité des ouvrages

Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement ainsi que pour toutes actions sur ces ouvrages visant à permettre l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été conçus.

o **Sont concernés :**

- les ouvrages hydrauliques liés à la protections contre les inondations tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R 562- 13 et les aménagements hydrauliques au sens de l'article R 562- 18 du code de l'environnement,
- les ouvrages de ralentissement dynamique des crues (vannages et ouvrages de rétention non classés au titre du R562-18 du code de l'environnement) **hors barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement,**
- les ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages (**hors canaux et**

barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement),

- les ouvrages de production d'hydroélectricité le long des rivières,
- les ouvrages nécessaires à la gestion des milieux aquatiques.

h. Au titre du 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, assistance technique et administrative pour l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique pouvant par exemple se traduire sur demande des membres par :

- La réalisation et l'animation d'études de planification dans le domaine de l'eau.
- Assistance pour toutes actions de communication dans les domaines visés au 12° du L211-7.

Les membres restent décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif et responsables de leur financement.

Article 4.2 : socle commun des missions transférées par les membres du collège des groupements de collectivités

- Au titre du 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, **l'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants.**

o **Sont concernés :**

- les ouvrages hydrauliques liés à la protections contre les inondations tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R 562- 13 et les aménagements hydrauliques au sens de l'article R 562- 18 du code de l'environnement,
- les ouvrages de ralentissement dynamique des crues (vannages et ouvrages de rétention non classés au titre du R562-18 du code de l'environnement) **hors barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement,**
- les ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages (**hors canaux et barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement**),
- les ouvrages de production d'hydroélectricité le long des rivières,
- les ouvrages nécessaires à la gestion des milieux aquatiques.

o Cette exploitation prenant la forme, notamment :

- de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue en lien avec les membres et selon les consignes propres à chaque ouvrage,
- de constitution et de suivi des dossiers réglementaires,
- de tenue des visites réglementaires,
- de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...)

- d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).

Les membres restent compétents et décisionnaires des actions à engager sur leur territoire respectif pour **l'entretien et l'aménagement** des ouvrages hydrauliques et responsables de leur financement, et pour toutes actions sur ces ouvrages visant à permettre l'atteinte des objectifs pour lesquels ils ont été conçus.

- Au titre du 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, **la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques** jouant un rôle dans la gestion quantitative des cours d'eau à l'échelle départementale se traduisant par:
 - La mise à disposition d'un outil de suivi et de prévision des débits
 - le développement et l'exploitation de réseaux de stations de mesures et la production de prévisions des débits.
- Au titre du 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de plusieurs membres** se traduisant par :
 - Coordination des actions des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges

Article 5 : Cartes complémentaires facultatives

Tous les membres du syndicat qui ont adhéré au socle commun mentionnées à l'article 4 peuvent choisir d'adhérer aux cartes facultatives suivantes :

- 5.1 **Assistance technique spécifique dans le cadre de l'exploitation des barrages** au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement **(ayant un rôle de protection contre les inondations et/ou de gestion des étiages)** ou des **canaux permettant le soutien des étiages, l'alimentation de la nappe ou la production d'hydroélectricité** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine

d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,

- Elaboration maintenance et diffusion d'une base de données géographiques,
- Proposition d'actions de communication auprès du public (pose de repère de crue, exposition, ...)
- Animation des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations (SLGRI)
- **L'animation des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ne fait pas partie du socle commun des compétences transférées.**

Article 5 : Cartes complémentaires facultatives

Le syndicat exercera ces missions facultatives pour le compte de ses membres, sans transfert de compétence.

Tous les membres du syndicat qui ont adhéré au socle commun mentionné à l'article 4 peuvent choisir d'adhérer aux cartes facultatives suivantes :

5.1 Au titre du 10° du L211-7 **l'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants.**

- **Sont concernés :**
 - les barrages au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement (ayant un rôle de protection contre les inondations et/ou de gestion des étiages),

concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).

5.2 Accompagnement et assistance technique au titre du SATER (Article R 3232-1-2 3eme alinéa du CGCT)

Article 6 : Membres

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts.

- les canaux permettant le soutien des étiages, l'alimentation de la nappe ou la production d'hydroélectricité.
- Cette exploitation prenant la forme, notamment :
 - de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue,
 - de constitution et de suivi des dossiers réglementaires,
 - de tenue des visites réglementaires,
 - de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...),
 - d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisitions foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).

5.2 Accompagnement et assistance technique au titre du SATER (Article R 3232-1-2 3eme alinéa du CGCT)

5.3 Au titre du 12° de l'article L 211- 7 du code de l'environnement, l'animation de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Article 6 : Périmètre géographique d'intervention et Membres

Le champ d'intervention du Syndicat est étendu à la totalité du territoire des syndicats mixtes issus d'une fusion, dont la liste suit, qui ne se sont substitués au sein du Syndicat, en application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, que pour la partie de leur territoire correspondant aux territoires des anciens syndicats fusionnés déjà membres du Syndicat :

- le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ;
- le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental ;
- le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin.

Compte tenu du regroupement du Département du Haut Rhin et du Département du Bas Rhin au sein de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) acté par le Décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en application de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, la CeA se substitue au Département du Haut Rhin uniquement sur le territoire Haut Rhinois.

Article 7 : Modalités d'adhésion

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...) dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de l'Ill et sous réserve que leurs domaines de compétences soient compatibles avec l'objet du Syndicat.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Elle comporte la liste des cartes complémentaires facultatives visées à l'article 5 pour lesquelles le futur membre souhaite adhérer au syndicat. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité Syndical.

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts.

Le champ d'intervention du Syndicat est étendu à la totalité du territoire des syndicats mixtes issus d'une fusion, dont la liste suit, qui ne se sont substitués au sein du Syndicat, en application de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, que pour la partie de leur territoire correspondant aux territoires des anciens syndicats fusionnés déjà membres du Syndicat :

- le syndicat mixte de la Fecht Aval et Weiss ;
- le syndicat mixte des cours d'eau du Sundgau Oriental ;
- le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin.

Compte tenu du regroupement du Département du Haut Rhin et du Département du Bas Rhin au sein de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) acté par le Décret n° 2019-142 du 27 février 2019 portant regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en application de l'article 10 de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, la CeA se substitue au Département du Haut Rhin uniquement sur le territoire Haut Rhinois.

Article 7 : Modalités d'adhésion

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat sont les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...) dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de l'Ill et sous réserve que leurs domaines de compétences soient compatibles avec l'objet du Syndicat.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Elle comporte la liste des cartes complémentaires facultatives visées à l'article 5 pour lesquelles le

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat Mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collègues et précise toutes les autres modifications apportées aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les cartes complémentaires facultatives.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte et la modification de la composition du Comité Syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité Syndical.

Lorsqu'un membre souhaite adhérer à une nouvelle carte complémentaire facultative, il suit la même procédure que pour une nouvelle adhésion.

Le bénéfice d'une nouvelle adhésion est néanmoins subordonné au règlement de la ou des contributions statutaires visées à l'article 14 dans le mois qui suit l'émission du titre de recettes correspondant.

Article 8 : Modalités de retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait total ou partiel d'un membre à sa demande est décidé par délibération du Comité Syndical à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés.

futur membre souhaite adhérer au syndicat. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité Syndical.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat Mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collègues et précise toutes les autres modifications apportées aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les cartes complémentaires facultatives.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte et la modification de la composition du Comité Syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité Syndical.

Lorsqu'un membre souhaite adhérer à une nouvelle carte complémentaire facultative, il suit la même procédure que pour une nouvelle adhésion.

Le bénéfice d'une nouvelle adhésion est néanmoins subordonné au règlement de la ou des contributions statutaires visées à l'article 15 dans le mois qui suit l'émission du titre de recettes correspondant.

Article 8 : Modalités de retrait

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait total ou partiel d'un membre à sa demande est décidé par délibération du Comité Syndical à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre.

La demande de retrait doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Celui-ci prend acte de cette demande de retrait, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande. Si le membre qui sollicite son retrait est à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat, le président soumettra cette demande au comité syndical. Le retrait sera prononcé à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés, en cas de non-respect des statuts.

Les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent Syndicat Mixte. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité Syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 9 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

9.1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 Collèges :

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre.

La demande de retrait doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat. Celui-ci prend acte de cette demande de retrait, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande. Si le membre qui sollicite son retrait est à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat, le Président soumettra cette demande au Comité Syndical. Le retrait sera prononcé à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés, en cas de non-respect des statuts.

Les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent Syndicat Mixte. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité Syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Article 9 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

9.1 Composition du Comité Syndical

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 60 % des sièges** du Comité Syndical. Il est composé de tous les groupements de collectivités et établissements publics membres du syndicat (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...).

Chaque établissement public est représenté par **1 délégué titulaire par tranche de 50 000 habitants compris dans leur périmètre** et autant de délégués suppléants, désignés par délibération de l'organe délibérant du membre.

Le calcul de la population représentée par chaque établissement public correspond à la population communale issue du dernier recensement, pondérée par la surface du bassin versant représenté.

Cependant, ce calcul ne peut en aucun cas conduire un membre du syndicat à ne pas bénéficier d'au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

- **Le Collège des Collectivités Territoriales détient 40 % des sièges** du Comité Syndical. Il est composé des collectivités territoriales membres du groupement. Chaque collectivité territoriale est représentée par un **nombre de délégués proportionnel à sa population** dans le bassin versant de l'III. Les collectivités territoriales désignent par délibération de leur organe délibérant, en plus des délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants.

Avant chaque élection, le Président du Syndicat Mixte notifie à chaque membre le nombre des délégués qu'il doit désigner.

Chaque délégué est membre du Comité Syndical et dispose à ce titre d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 60 % des sièges** du Comité Syndical. Il est composé de tous les groupements de collectivités et établissements publics membres du syndicat (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...).

Chaque établissement public est représenté par **1 délégué titulaire par tranche de 50 000 habitants compris dans leur périmètre** et autant de délégués suppléants, désignés par délibération de l'organe délibérant du membre.

Le calcul de la population représentée par chaque établissement public correspond à la population communale issue du dernier recensement, pondérée par la surface du bassin versant représenté.

Cependant, ce calcul ne peut en aucun cas conduire un membre du syndicat à ne pas bénéficier d'au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

- **Le Collège des Collectivités Territoriales détient 40 % des sièges** du Comité Syndical. Il est composé des collectivités territoriales membres du groupement. Chaque collectivité territoriale est représentée par un **nombre de délégués proportionnel à sa population** dans le bassin versant de l'III. Les collectivités territoriales désignent par délibération de leur organe délibérant, en plus des délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants.

Avant chaque élection, le Président du Syndicat Mixte notifie à chaque membre le nombre des délégués qu'il doit désigner.

Chaque délégué est membre du Comité Syndical et dispose à ce titre d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

9.2 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au Syndicat Mixte, dans un lieu choisi par le Président.

Le Comité Syndical est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Sur la demande de 5 délégués ou du Président, et dès lors que les circonstances le justifient, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, au moins 8 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité

précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Un délégué titulaire peut recevoir plusieurs procurations de différents délégués titulaires représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

9.2 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au Syndicat Mixte, dans un lieu choisi par le Président.

Le Comité Syndical est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Sur la demande de 5 délégués ou du Président, et dès lors que les circonstances le justifient, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

<p>Syndical, une note de synthèse sur chaque question inscrite à l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.</p> <p>Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité Syndical que pour remplacer un titulaire absent ou empêché.</p> <p>Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés, soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchements de ceux-ci, par un autre délégué titulaire du même Collège ayant reçu pouvoir pour ce faire.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.</p> <p>Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences relevant de l'article 4 et des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les 	<p>Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, au moins 8 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse sur chaque question inscrite à l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.</p> <p>Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité Syndical que pour remplacer un titulaire absent ou empêché.</p> <p>Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés, soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchements de ceux-ci, par un autre délégué titulaire du même Collège ayant reçu pouvoir pour ce faire.</p> <p>Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.</p> <p>Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte financier unique et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de
---	---

membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées comme **présentant un intérêt commun à tous les membres** du Syndicat,

- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L.2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces **personnes qualifiées** participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité Syndical pourra établir son **Règlement Intérieur** qui précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

9.3 Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle pas ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et des membres du Bureau ;
- Adoption du Règlement Intérieur ;
- Approbation de l'adhésion de nouveaux membres ;
- Retrait d'office d'un membre en cas de non-respect des statuts ;
- Vote du budget et du **compte administratif**, institution et fixation des taux, barèmes, tarifs et redevances **(et notamment de la tarification des prestations visées à l'article 6)** ;

durée du Syndicat ou encore pour les compétences relevant de l'article 4 et des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées comme **présentant un intérêt commun à tous les membres** du Syndicat,

- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces **personnes qualifiées** participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité Syndical pourra établir son **Règlement Intérieur** qui précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

9.3 Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et des membres du Bureau ;
- Adoption du Règlement Intérieur ;
- Approbation de l'adhésion de nouveaux membres ;
- Retrait d'office d'un membre en cas de non-respect des statuts ;

- Quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée ;
- Détermination des contributions financières des membres du Syndicat Mixte ;
- Souscription d'emprunts ;
- Création d'emplois ;
- Modification des conditions de financement du Syndicat Mixte ;
- Décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, aux prises et cessions de bail de plus de trois ans ;
- Acceptation ou refus des dons et legs ;
- Modifications des statuts ;
- Approbations des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat Mixte telles que définies aux articles 3 à 6.

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles le Bureau et/ou le Président exercent leur délégation.

9.4 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3 des délégués des membres présents ou représentés**.

Exception faite des modifications statutaires intervenant en application de l'article 7 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

- Vote du budget et du **compte financier unique**, institution et fixation des taux, barèmes, tarifs et redevances ;
- Quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée ;
- Détermination des contributions financières des membres du Syndicat Mixte ;
- Souscription d'emprunts ;
- Création d'emplois ;
- Modification des conditions de financement du Syndicat Mixte ;
- Décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, aux prises et cessions de bail de plus de trois ans ;
- Acceptation ou refus des dons et legs ;
- Modifications des statuts ;
- Approbations des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat Mixte telles que définies aux articles 3 à **5**.

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles le Bureau et/ou le Président exercent leur délégation.

9.4 Modification des statuts

La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3 des délégués des membres présents ou représentés**.

Exception faite des modifications statutaires intervenant en application de l'article 7 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.

Article 10 : Président

10.1 Election du Président

Le Comité Syndical élit le Président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

10.2 Durée du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué, ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical.

Le Président sortant est rééligible.

10.3 Pouvoir et attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat Mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 10 : Président

10.1 Election du Président

Le Comité Syndical élit le Président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

10.2 Durée du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué, ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical.

Le Président sortant est rééligible.

10.3 Pouvoir et attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,

- Peut recevoir des délégations de compétence du Comité Syndical,
- Représente le Syndicat Mixte en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au Directeur et aux Chefs de Service du Syndicat Mixte.

10.4 Délégation du Comité Syndical

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 9.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

Article 11 : Bureau

11.1 Composition et élection du Bureau

Le Bureau est composé de **10 délégués**, dont 4 délégués spéciaux : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

Le Bureau compte un nombre proportionnel de délégués issus des deux Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 6 sièges**
- **Le Collège des Collectivités Territoriales détient 4 sièges.**

Après l'élection du Président, le Comité syndical élit chaque membre du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés en commençant par le premier Vice-Président, puis le deuxième Vice-Président et le secrétaire.

Les deux Vice-Présidents sont obligatoirement issus d'un Collège différent. De même, le secrétaire doit être choisi au sein du Collège dont n'est pas issu le Président.

- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat Mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Peut recevoir des délégations de compétence du Comité Syndical,
- Représente le Syndicat Mixte en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au Directeur et aux Chefs de Service du Syndicat Mixte.

10.4 Délégation du Comité Syndical

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 10.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

Article 11 : Bureau

11.1 Composition et élection du Bureau

Le Bureau est composé de **10 délégués**, dont 4 délégués spéciaux : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

Le Bureau compte un nombre proportionnel de délégués issus des deux Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 6 sièges**
- **Le Collège des Collectivités Territoriales détient 4 sièges.**

11.2 Durée du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Les délégués sortant sont rééligibles.

11.3 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 9.3.

Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

11.4 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que de besoin, si le Président l'estime nécessaire, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Après l'élection du Président, le Comité Syndical élit chaque membre du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés en commençant par le premier Vice-Président, puis le deuxième Vice-Président et le secrétaire.

Les deux Vice-Présidents sont obligatoirement issus d'un Collège différent. De même, le secrétaire doit être choisi au sein du Collège dont n'est pas issu le Président.

11.2 Durée du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Les délégués sortant sont rééligibles.

11.3 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 10.3.

Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

11.4 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que de besoin, si le Président l'estime nécessaire, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau sont présents **ou représentés**.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut

<p>Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.</p> <p>Aucune procuration n'est autorisée. De même, un délégué membre du Bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.</p> <p><u>11.5 : Attributions des Vice-Présidents et du secrétaire</u></p> <p>Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.</p> <p>Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.</p> <p>Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau. Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites. Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte et du Comité Syndical, comme du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.</p> <p>Les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.</p> <p><u>Article 12 : Directeur</u></p>	<p>valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.</p> <p>Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.</p> <p>Aucune procuration n'est autorisée. De même, un délégué membre du Bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.</p> <p><u>11.5 : Attributions des Vice-Présidents et du secrétaire</u></p> <p>Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.</p> <p>Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.</p> <p>Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau. Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites. Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte et du Comité Syndical, comme du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.</p>
---	---

Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président, **après avis favorable du Bureau.**

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat Mixte.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Le Directeur du Syndicat Mixte prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau. **Il assure la supervision technique, ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement.**

Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.

Article 13 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

13.1 Les ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- Les contributions statutaires des membres pour le socle commun (article 4),
- Les contributions statutaires des membres pour les cartes complémentaires facultatives (article 5)
- Les redevances prévues par les textes,
- Toutes subventions,
- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,

Les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

Article 12 : Directeur

Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président, **après avis favorable du Bureau.**

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat Mixte.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Le Directeur du Syndicat Mixte prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau. **Il assure la supervision technique, ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement.**

Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.

Article 13 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

13.1 Les ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

La participation des membres est fixée de manière à équilibrer le budget en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une ou plusieurs contributions budgétaires, versées annuellement par chaque membre.

13.2 Répartition des charges entre les membres

Le montant des contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical.

Le barème annuel de la cotisation statutaire des membres au titre des attributions du Syndicat mentionnées à l'article 4 est **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III.**

Pour les groupements de collectivités membres, autres que les Syndicats Mixtes de cours d'eau ou les Epages, dont le périmètre est inclus dans le bassin versant d'un Syndicat Mixte de cours d'eau ou d'un Epage, la population prise en compte pourra être divisée par 10. Pour les membres du collège -groupement de collectivités- ayant du personnel affecté aux actions d'animation, d'exploitation hors canaux et barrages, de gestion des milieux aquatiques et d'assistance administrative et comptable décrites dans l'article 4, la population prise en compte pourra être divisée par 2. Cette mesure est incompatible avec toute autre réduction de tarif.

Pour les cartes d'adhésion facultatives prévues au 5, le cout sera également **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III**

- Les contributions statutaires des membres pour le socle commun (article 4),
- Les contributions statutaires des membres pour les compétences facultatives transférées (article 5)
- Les redevances prévues par les textes,
- Toutes subventions,
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons, legs, et recouvrements divers.

La participation des membres est fixée de manière à équilibrer le budget en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une ou plusieurs contributions budgétaires, versées annuellement par chaque membre.

13.2 Répartition des charges entre les membres

Le montant des contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical.

Le barème annuel de la cotisation statutaire des membres au titre des attributions du Syndicat mentionnées à l'article 4 est **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III.**

Pour les groupements de collectivités membres, autres que les Syndicats Mixtes de cours d'eau ou les Epages, dont le périmètre est inclus dans le bassin versant d'un Syndicat Mixte de cours d'eau ou d'un Epage, la population prise en compte pourra être divisée par 10. Pour les membres du collège « groupement de collectivités » ayant du personnel affecté **aux missions d'assistance technique et administrative** décrites dans l'article 4, la population prise en compte pourra être divisée par 2. Cette mesure est incompatible avec toute autre réduction de tarif.

Les contributions statutaires des membres du Syndicat, expressément visées par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat Mixte au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis 2 ans au moins peut-être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

Article 15 : Application des dispositions du CGCT

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

ANNEXE

Pour les cartes d'adhésion facultatives prévues à l'article 5, le coût sera également **défini par un montant par habitant compris dans le bassin versant de l'III.**

Les contributions statutaires des membres du Syndicat, expressément visées par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat Mixte au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis 2 ans au moins peut-être dissout par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

Article 15 : Application des dispositions du CGCT

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

ANNEXE

ANNEXE 1 : Liste des membres

Collectivité européenne d'Alsace
Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue
Syndicat Mixte de la Fecht Amont
Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss
Syndicat Mixte de l'Il
Syndicat Mixte de la Lauch
Syndicat Mixte des Cours d'Eau et Canaux de la Plaine du Rhin
Syndicat Mixte de la Thur Amont
Syndicat Mixte de la Thur Aval
Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach

ANNEXE

ANNEXE 2 : Liste des membres fondateurs

ANNEXE 1 : Liste des membres

Collectivité européenne d'Alsace
Syndicat Mixte des cours d'eau du Sundgau oriental
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller
Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Largue
Syndicat Mixte de la Fecht Amont
Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss
Syndicat Mixte de l'Il
Syndicat Mixte de la Lauch
Syndicat Mixte des Cours d'Eau et Canaux de la Plaine du Rhin
Syndicat Mixte de la Thur Amont
Syndicat Mixte de la Thur Aval
Syndicat Mixte du Barrage de Michelbach

ANNEXE

ANNEXE 2 : Liste des membres fondateurs

Département du Haut-Rhin	Département du Haut-Rhin
Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières	Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller	Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller
Syndicat Mixte d'Aménagement et de Renaturation de la Largue	Syndicat Mixte d'Aménagement et de Renaturation de la Largue
Syndicat Mixte de la Fecht Amont	Syndicat Mixte de la Fecht Amont
Syndicat Mixte de la Fecht Aval	Syndicat Mixte de la Fecht Aval
Syndicat Mixte de l'Ill	Syndicat Mixte de l'Ill
Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach	Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach
Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure	Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure
Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban	Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban
Syndicat Mixte de la Thur Amont	Syndicat Mixte de la Thur Amont
Syndicat Mixte de la Thur Aval	Syndicat Mixte de la Thur Aval
Syndicat Mixte de la Weiss Aval	Syndicat Mixte de la Weiss Aval
Syndicat Mixte de la Weiss Amont	Syndicat Mixte de la Weiss Amont